

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles d'Honneur.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis principal.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel fixant la date des élections au Conseil Communal.
Arrêté municipal concernant la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)
CONSEIL NATIONAL :
Résultat des élections.
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.
INFORMATIONS
Distribution des prix aux élèves du Lycée de garçons et de l'Établissement Secondaire de jeunes filles.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.000
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :
Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :
Grand-Croix :
M. André Magre, Conseiller d'État, Secrétaire Général de la Présidence de la République Française ;
Commandeurs :
MM. le Colonel Gaston-Alfred Brosse, Commandant Militaire du Palais de l'Elysée ;
le Colonel Jean-Marie Stoffel, Attaché à la Personne de S. Exc. le Président de la République Française.
Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-sept.
LOUIS.
Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
HENRI FORTIN.

N° 2.001
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :
La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :
MM. Toulvent Michel, Huissier à la Présidence de la République Française ;
Perrey Martial, Valet de pied ;
Lacabarats Jean, Valet de pied ;
Masson Alfred, Chef de cuisine,
au service de S. Exc. M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné à Paris, le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-sept.
LOUIS.
Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
HENRI FORTIN.

N° 2.002
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 créant une Compagnie de Sapeurs-Pompiers ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. Allegre Joseph-Louis, ancien Capitaine du Génie de l'Armée Française, est nommé Capitaine Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco, en remplacement de M. le Commandant Raffin, atteint par la limite d'âge.
Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné à Paris, le premier juillet mil neuf cent trente-sept.
LOUIS.
Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
HENRI FORTIN.

N° 2.003
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933. constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
Avons Ordonné et Ordonnons :
M. François Briano, Commis à la Direction des Services Budgétaires, est nommé Commis Principal (Tableau A, Catégorie C, 5^{me} classe).
Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné à Paris, le premier juillet mil neuf cent trente-sept.
LOUIS.
Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
HENRI FORTIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande adressée le 18 juin 1937 par M. Abel Delor, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société anonyme *Apérital* ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 15 décembre 1936, portant modification des articles 37 et 38 des statuts de la dite société ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 juin 1937 ;
Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.
Sont approuvées les modifications aux articles 37 et 38 des statuts de la société *Apérital*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue par les actionnaires de la dite société le 15 décembre 1936.
ART. 2.
Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.
ART. 3.
M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent trente-sept.
Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;
Vu les articles 25, 26, 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement, et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;
Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;
Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la compagnie d'assurances contre les Accidents *La France*, dont le siège social est à Paris, 52-54, rue de Châteaudun, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre dans la Principauté les opérations de cette société;

Vu les statuts joints à la demande sus-visée; Considérant que cette compagnie fonctionne légalement en France;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1937;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances contre les accidents *La France*, dont le siège social est à Paris, 52-54, rue de Châteaudun, est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La société sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les compagnies d'assurances, sous les peines de droit et notamment la prescription des articles 2 et 3 de la Loi n° 192 sus-visée.

Elle devra en outre :

1° publier ses statuts dans le *Journal de Monaco* ;

2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Aktal*, présentée par M. Jean Notari, architecte;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} juillet 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de vingt-cinq mille (25.000) francs, divisé en vingt-cinq (25) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1937;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Aktal* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} juillet 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911 et 18 novembre 1917;

Vu la Loi n° 0, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale et notamment les articles 26 et 91;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1937;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 18 juillet 1937, à l'effet d'élire cinq membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au Bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 25 juillet 1937.

ART. 5.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du passage du XXXI^{me} Tour de France cycliste dans la Principauté et en vue de faciliter l'organisation et le contrôle assurés par l'*Automobile Club de Monaco*, le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 11 juillet 1937, de 15 heures à 17 heures :

1° Sur la partie du boulevard de France comprise entre la place de la Crémaillère et l'avenue Saint-Charles ;

2° Sur la partie du boulevard Princesse-Charlotte, comprise entre le boulevard des Moulins et la place de la Crémaillère.

ART. 2.

Le même jour et pendant une heure, à partir du moment où les coureurs du « Tour de France » seront annoncés, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de la descente, sur la partie précitée du boulevard Princesse-Charlotte.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 juillet 1937.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL NATIONAL

Élection de douze Conseillers Nationaux

Extrait du procès-verbal

des opérations du Collège Électoral du 4 juillet 1937

Résultats :

Votants : 30 — Majorité absolue 16

Ont obtenu :

MM. Aurégia Louis.....	30 voix (élu)
Blanchy Pierre.....	30 » »
Ciais Jean.....	30 » »
Crovetto Arthur.....	30 » »
Crovetto Jean-Maurice.....	30 » »
Gindre Eugène.....	30 » »
Marchisio Robert.....	30 » »
Marquet François.....	30 » »
Médecin Roger-Félix.....	30 » »
Settimo Hepri.....	30 » »
Destierne Étienne.....	29 » »
Médecin Marcel.....	29 » »

Le Président du Collège Électoral,
(Signé) DE MONSEIGNAT.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 6 juillet 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	3.50 à 5 »
Aubergines.....	pièce	0.40 à 0.75 »
Carottes.....	kilog.	2.50 à 3 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60 »
Choux-verts.....	pièce	1 » à 2.50 »
Cresson.....	paquet	0.40 »
Courgettes.....	pièce	0.20 à 2 »
Céleris.....	—	0.50 à 3 »
Epinards.....	kilog.	3.50 »
Haricots verts.....	—	2.50 à 8 »
— grains.....	—	3.50 à 6 »
Navets.....	—	4 » à 4.25 »
Navets.....	paquet	0.40 à 0.60 »
Oignons.....	kilog.	1.25 à 1.75 »
Oignons petits.....	—	2.50 à 4 »
Pommes de terre nouvelles.....	—	1 » à 1.40 »
Poirée ou blette.....	paquet	0.35 à 0.50 »
Poireaux.....	—	0.75 à 4 »
Poivrons verts.....	kilog.	5 » à 6 »
Poivrons jaunes.....	—	14 » à 16 »
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50 »
Salades « laitues ».....	pièce	0.30 à 1 »
» « romaine ».....	—	0.30 à 1 »
Tomates.....	kilog.	1 » à 2.50 »

Fruits

Abricots.....	kilog.	5 » à 8 »
Amendes.....	—	2.50 à 3.50 »
Bananes.....	pièce	0.35 à 0.70 »
Citrons.....	—	0.40 à 0.60 »
Oranges.....	kilog.	3.50 à 5 »
Poires ordinaires.....	—	3.50 à 7 »
— d'Amérique.....	—	6 » à 6.50 »
Prunes.....	—	3 » à 6 »
Pêches.....	—	4 » à 9 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 75 le litre
A domicile.....	1 fr. 95 »

INFORMATIONS

La distribution des prix aux élèves du Lycée de garçons et de l'Établissement secondaire de jeunes filles a eu lieu le 1^{er} juillet sous la présidence de S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco,

Dès 8 heures et quart, les Autorités se sont réunies dans le cabinet de M. Barraud, Directeur, qui recevait, assisté de M. Prat, Surveillant Général, et des professeurs en robe.

A 8 heures et demie, le cortège officiel a fait son entrée dans la cour du Lycée aménagée et décorée pour la circonstance, tandis que la Musique Municipale exécutait l'*Hymne Monégasque*, écouté debout par toute l'assistance.

M^{rs} Rivière a pris place sur l'estrade ayant à sa droite S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, et, à sa gauche, M. le Directeur du Lycée. Les autres personnalités et les professeurs occupaient les sièges qui leur avaient été réservés. Les parents étaient assis sous le préau; un grand velum abritait le centre de la cour où se tenaient les élèves.

M. H. Peyre, professeur de grammaire, chargé du discours d'usage, s'est exprimé en ces termes :

Excellences,
Mesdames,
Messieurs,
Chers Elèves,

Quand je fus désigné pour prononcer, au début de cette solennité, le discours d'usage, le devoir m'imposait d'en ressentir de la joie, et de me montrer sensible au grand honneur qui m'était fait. J'avouerai que j'en éprouvai une religieuse terreur. Parler dans une réunion que rehaussent de leur présence les sages et les doctes de la cité, juges clairvoyants dans l'art de Caliope ! à cette idée s'associait dans mon esprit le précepte du fabuliste : « Ne forçons point notre talent. » Pénible sujet de méditation pour qui n'est pas orateur !

J'ai pensé cependant que je pouvais m'acquitter de ma tâche en donnant quelques conseils. Je jouerai encore une fois le personnage de professeur. C'est pourquoi j'ai choisi de traiter un des aspects les plus nobles quoique peu remarqués de l'activité de ce peuple enfant qui va perdre avec les vacances sa belle unité.

Mais je voudrais avant tout saisir l'heureuse occasion qui m'est offerte de remplir un bien agréable devoir : exprimer ici, en votre nom, chers Elèves, comme au nom de vos parents et de vos maîtres et au nom de toutes les Autorités de la Principauté, à notre Souverain Vénéral S.A.S. le Prince-Soldat Louis II, ainsi qu'à Son Auguste Famille vos sentiments bien sincères de respectueuse gratitude et déferent attachement. Je voudrais Le remercier encore du si bienveillant intérêt qu'en Sa grande bonté et Sa haute sagesse Il daigne témoigner à nos deux Etablissements Secondaires en toutes occasions, et tout récemment encore en cette heureuse journée où Il nous fit le très grand honneur de venir nous voir tous à l'œuvre dans notre Lycée.

Je m'adresserai maintenant à ceux d'entre vous, mes chers amis, — puisse leur nombre être aussi réduit que possible — que le sort en cette journée n'a pas favorisés, et qui n'auront pas à graver les degrés de cette estrade. Je ne prendrai pas pour thème le cancre, le paresseux par nature. Son portrait n'est plus à faire, ni sa gloire à établir. Rusé comme Ulysse, il a depuis longtemps une place dans la littérature. Au siècle dernier, il s'est trouvé un Homère pour chanter les aspects changeants de son génie inventif. Et de nos jours, l'originalité de ses aperçus a inspiré la verve malicieuse de nos chansonniers.

Ceux dont je veux parler ne sont pas sans mérite. Ils ont été des élèves appliqués, consciencieux, mais le succès n'a pas couronné leurs efforts. Durant toute l'année, ils ont pensé qu'un travail opiniâtre finirait par vaincre la malchance persistante. Au dernier trimestre ils ont mis leur dernier espoir en la dernière composition. Et aujourd'hui chaque fois que le nom de leurs condisciples résonnera dans cette cour, le cœur battra plus fort, l'espoir se fera plus menu, puis deviendra nul. Le cœur se serrera et je crains que cette mélancolie ne vienne troubler la joie de ce beau jour.

Voici mes souhaits pour ces malchanceux :

Qu'ils acceptent cette petite épreuve, qui n'a rien d'humiliant, le cœur aussi léger que les bras, qu'ils sachent bien qu'ils ont droit, eux aussi, à des éloges, que leur rôle a été utile, indispensable même, qu'ils gardent enfin l'espoir, que Dame Fortune, dont l'inconstance est le moindre défaut, leur sera plus favorable à l'avenir, et peut-être même le jour où, n'ayant plus à compter sur la tutelle des parents ou des maîtres, ils seront livrés à eux-mêmes pour se tirer d'affaire dans la vie.

D'abord conserver l'optimisme !

Les plus petites causes peuvent gâter le cours d'une excellente journée. Si la moisson de succès a été trop menue, si votre travail de l'année avait semé plus d'espérances, peut-être vos pensées vont-elles devenir acres ; vous allez être prêts à critiquer tout, vous ne verrez plus rien de beau ou de bien, ni chez les autres ni dans vous-mêmes.

Surtout n'allez pas suivre la méthode de Gribouille : contre laquelle Alain nous met en garde, dans ses propos sur le bonheur.

« Si on a quelque sujet d'être mécontent, on y revient dès que l'on peut, on reprend sa propre histoire, comme un roman bien noir que l'on a laissé ouvert sur la table. On se replonge ainsi dans son chagrin ; on s'en régale ; on y revient sur ce que l'on craint d'en oublier : on passe en revue tous les maux possibles, on gratte son mal enfin. » (1)

Écoutez plutôt, nous conseille le philosophe, la « hémorie plus souriante que cet autre, qui fait profession d'enseigner le bonheur. Interrogez-le ! Il vous ordonnera la cure de bonne humeur. Cela consiste à l'exercer contre toute mauvaise fortune. « Tous ces petits ennuis sont très utiles, vous dira-t-il, comme les côtes pour faire des mollets ».

« Un ragout brûlé, du vieux pain, le soleil, la poussière, les comptes à faire, la bourse presque à sec, cela

donne lieu à de précieux exercices. On se dit comme à la boxe ou à l'escrime, voilà un maître coup qui m'arrive ; il s'agit de l'encaisser proprement... On reçoit la chose comme une bonne douche ; on se secoue ; on hausse les épaules en deux temps ; et puis on étire ses muscles, on les assouplit, on les jette les uns sur les autres comme des linges mouillés ; alors le flot de la vie coule ainsi qu'une source délivrée ; l'appétit va, la lessive se fait, la vie sent bon. » (1)

Préférez-vous l'attitude de M. Jourdain, bilieux comme tous les diables, qui veut se mettre en colère tout son saoul quand il lui en prend envie ?

Suivez le conseil du marchand de bonheur. Vous avez un sujet de mécontentement ? il faut l'encaisser proprement : secouez-vous, haussez les épaules en deux temps, et puis étirez vos muscles. Et ne considérez plus que le côté heureux de cette cérémonie : « C'est la dernière leçon ; et ses exercices d'application ne comportent que liberté, grand air, rires et jeux, joie de vivre ». Voilà le miracle de la bonne humeur — comme dit Charles Perrault :

« La bonne grâce est le vrai don des fées. »
« Sans elle on ne peut rien, avec elle on peut tout. »

Une joyeuse résignation vous suffit-elle ? Vous méritez mieux ; ayez conscience de votre valeur ; votre rôle a été nécessaire, et utile à ceux-là mêmes qui sont les lauréats de cette journée.

Fallait-il, puisque vous ne pouviez parvenir à la première place, ne plus vous donner aucune peine ? La classe aurait continuellement baissé de valeur ; le premier, faute d'émulation n'aurait plus fourni l'effort désormais inutile pour vaincre, le meilleur lui-même se serait gâté — méthode qui aurait eu pour premier résultat de vous diminuer vous mêmes. Mais vous, qui constituiez la conscience de la classe, instinctivement vous apportiez dans la lutte pour les prix l'ardeur que l'on apporte dans une compétition sportive, avec toutes les qualités que tend à développer en toute âme bien née la pratique des sports.

Dans un livre tout à la gloire du stade, Henry de Montherlant met en relief les véritables vertus du sport. Il s'élève contre la manie de la performance et de la victoire à tout prix, et sés Olympiques, parues au moment des jeux olympiques de Paris, en 1924, chantent de bout en bout l'énergie, la discipline, la solidarité.

Dans une de ses plus belles pages un joueur de football cite Aristote, qui demande à la gymnastique de créer « un esprit fertile en stratagèmes, une âme hardie et prudente, entreprenante et acceptante ». Et après cette remarque, qu'Aristote ne demande à la gymnastique que de créer des qualités morales, il souligne ce mot de toute beauté : « une âme acceptante. » Ce joueur a fait sa partie comme « arrière ».

« Tout abnégation, dit-il, le jeu des arrières : d'abord réparer les fautes des autres, en arrêtant la balle qu'ils ont laissée passer, ensuite convertir leur faute en un instrument de succès en la leur faisant passer (2). » Pendant une heure et demie de jeu il n'a fait qu'accepter, « accepter d'un cœur mâle et libre, c'est-à-dire consentir avec regret et en approuvant ». Il a accepté que le soleil se cachât lorsqu'il eût gêné les adversaires de son équipe pour se montrer quand il gênait son propre camp. Il a accepté que le vent soufflât quand il était contre lui et tombât quand il eût été pour lui. Il a accepté de faire sa partie dans des combinaisons de jeu qu'il jugeait vouées à l'échec. Il a accepté des efforts et des fatigues qu'il savait inutiles, pour la seule satisfaction morale d'avoir tenté tout ce qui pouvait être tenté. Il a accepté que son camarade rentrât un but, se fit serrer la main, reçut les sourires des dames et eût son nom au bulletin du stade, quand c'était lui, et lui seul, qui, par un déplacement du jeu, lui avait permis de marquer.

Dans un moment vos camarades monteront les degrés de cette estrade, se feront serrer la main, recevront les sourires des dames : leur nom est sur le palmarès. Heureux parents ! Et votre rôle, à vous, amis malchanceux, je le comparerai à celui du joueur de foot-ball qui n'a pas marqué le but. Comme le joueur dans son équipe, vous avez fait preuve dans votre classe de toutes les qualités qui constituent l'esprit sportif. L'effet de ce mot est magique. Parmi les jeunes gens, beaucoup de reproches restent sans effet, mais je crois que pas un ne voudrait mériter celui-ci : manquer d'esprit sportif ; et certes, on ne peut vous adresser ce reproche. De même que dans l'équipe de foot-ball, vous vous êtes sentis unis au cours de l'année comme participant de la même âme, de la même unité morale qui a nom : la classe. Vous avez joué le jeu délicat de l'arrière. En élevant, par votre travail, le niveau de cette dernière, vous avez fait une œuvre utile, à laquelle le premier, celui que vous enviez, n'aurait pas suffi, malgré le dévouement de vos professeurs. Et je verrais volontiers une autre cérémonie, où serait fêté comme il convient votre mérite, et où vos camarades plus heureux vous adresseraient des paroles qui pourraient être celles-ci :

« Chers condisciples, Chers émules,

« De l'honneur qui nous a été fait, nous vous remercions la part qui vous est due. Merci d'avoir conservé dans notre classe l'esprit de justice absolue, le sentiment de l'égalité, l'instinct de la solidarité et la pratique de la loyauté. Nous savions qu'on ne trompe pas la confiance d'un camarade, et que dans votre estime, c'est celui qui a le mieux fait son devoir qui est sûr d'obtenir la meilleure place. Que de qualités

« du cœur développées ! Que de défauts corrigés sans l'intervention du maître ! Vous applaudissiez à nos triomphes, comme nous étions prêts à applaudir aux vôtres. Par votre émulation, vos efforts constants pour nous dépasser, nous, vos concurrents heureux, vous nous honoriez en nous prenant pour modèles, nous obligeant à nous élever sans cesse au-dessus de nous-mêmes. Nous avons pu tenir notre rôle parce que vous avez tenu le vôtre avec conscience, et le vôtre demandait plus d'abnégation, plus de générosité, plus de grandeur d'âme. Vous avez empêché que s'endorment votre vigilance ; vous avez stimulé notre énergie. « nous étions obligés chaque fois de donner notre « maximum. Merci de nous avoir rendus meilleurs ».

Toutes ces considérations, mes chers amis, ne concernent que le temps écoulé. Et déjà vous ne regardez plus en arrière. Au cours de cette halte, de ce repos que représentent les vacances, dans le grand voyage que chacun entreprend en naissant, ce sont les hommes qui s'attardent avec complaisance sur le chemin parcouru. Chacun pense à la portion la plus longue de la route et votre pensée se tourne vers les saisons de l'avenir. Voici le temps des songes et des rêves.

Les vôtres seront-ils aussi attachants que ceux du petit garçon dont parle Tristan Derème, dans un livre plein de poésie et de fantaisie ? Patachou ne manquera pas, lorsqu'il sera vieux, de mettre tous les soirs les lunettes, avant de s'endormir :

« Et pourquoi donc, Patachou ?
— Pour mieux voir mes rêves. » (1)

Mieux voir ses rêves ! ce désir d'enfant ou de poète n'est-il pas délicieux ? Eh bien ! Tous les rêves que vous pourrez bâtir, rêves de bonheur, rêves de richesses, de gloire, dignes des contes fabuleux qui donnent l'élan à vos jeunes imaginations, peuvent se trouver encore inférieurs à la réalité sous le rapport du merveilleux.

« ne sont pas seulement les élèves brillants, ceux qui ont obtenu le plus de prix au cours de leurs études, qui réussissent dans la vie. Ils sont assurément les mieux placés pour affronter la lutte pour l'existence lorsqu'ils sont délivrés des soucis des études. Et mon intention n'est pas de vous détourner de l'excellente culture secondaire à laquelle vous êtes formés dans ce lycée. Mais aussi, dans le domaine de la Politique, des Sciences, des Lettres, de l'Industrie, dans toutes les branches de l'activité humaine, une foule de gens se sont fait un nom, ont acquis la notoriété, la gloire, qui n'avaient pas beaucoup de succès à l'école, ou qui n'avaient aucun goût pour les études secondaires.

Il aimait la gloire, ce petit lycéen du siècle dernier, qui aurait voulu s'asseoir le 28 janvier, au banquet de la Saint-Charlemagne. Y étaient invités tous les élèves qui avaient obtenu la première place en quelque matière. Hélas ! il occupait le centre obscur de la classe. Chaque fois qu'il rendait un devoir, le maître, le visage empreint d'une tristesse décente, d'une sombre réprobation lui signalait solécismes et barbarismes, fautes et contre-sens, fautes de goût. Lorsqu'il regagnait la maison, avec un classement médiocre en composition, sa mère, humiliée dans son plus cher orgueil, lui adressait des reproches amers, son père gardait un silence réprobateur.

La gloire vint plus tard pour lui ; et, devenu célèbre, académicien, Anatole France raconte ses souvenirs. Il n'a pas gardé rancune au lycée, il reconnaît ce qu'il lui doit :

« Dans ces salles sordides — les lycées étaient moins accueillants dans ce temps là — la Grèce et Rome m'apparurent, la Grèce qui enseigna aux hommes la science et la beauté, Rome qui pacifia le monde. » (2).

Cet autre à quinze ans, après de simples études primaires, estima en savoir assez pour se tirer d'affaire dans la vie. Issu d'une famille très peu fortunée, il devint l'homme le plus riche du monde. Après avoir suscité de violentes passions contre lui, il gagna la bienveillance de tous par sa générosité, et fut par la suite une figure légendaire.

N'ayant fréquenté que l'école primaire, il sut cependant le prix de la haute culture ; et la France lui est reconnaissante de ses largesses envers la cité Universitaire de Paris. Son nom est actuellement sur toutes les lèvres : c'est J. D. Rockefeller, qui vient de mourir aux États-Unis.

Si je voulais énumérer le nom de tous les hommes arrivés après des études seulement médiocres, la journée n'y suffirait pas et je ne veux pas retarder le moment où vous serez libres.

Sachez qu'aucun de ces hommes n'était dépourvu de ces qualités qui se trouvent déjà dans le bon élève. Gardez cette âme hardie et prudente, entreprenante et acceptante. Ne vous contentez pas d'une récompense immédiate. Ne vous découragez pas à la suite d'un insuccès momentané, le découragement est l'aveu de la défaite. Regardez au loin — à ce moment vous posséderez le secret de la réussite. La chance ne saurait tarder, si vous savez la mériter par votre persévérance. Ne vous attendez qu'à vous seuls, aidez-vous vous-mêmes. — Les Grecs disaient qu'il fallait implorer les dieux avec les bras tendus, et non avec les bras croisés.
« Nous bataillerons, disait Jeanne d'Arc, Dieu donnera la Victoire. »

De longs applaudissements où se manifestait la déférente affection des élèves, ont salué ce beau discours.

(1) ALAIN. — Propos sur le Bonheur.

(2) HENRI DE MONTERLANT. — Les Olympiques, p. 127.

(1) TRISTAN DERÈME. — L'Évaporé bleu.

(2) ANATOLE FRANCE. — La vie en fleur.

(1) ALAIN. — Propos sur le Bonheur.

S. Exc. M^{gr} Rivière a prononcé le discours présidentiel. Fuyant la solennité habituelle de cette sorte de harangues, il a, dans une improvisation familière, pris texte de la fable de La Fontaine, « l'Alouette et le Maître d'un Champ », pour exhorter ses jeunes auditeurs à se conformer aux préceptes du fabuliste et à ne compter que sur eux-mêmes, non certes dans un sentiment de dédain pour autrui, mais de responsabilité vis-à-vis de soi-même. Après avoir lu avec art les vers dont il entendait tirer son commentaire, il a développé avec autant de spirituelle bonhomie que d'élévation de pensée, la leçon qui peut s'en dégager. Interrompu souvent par les rires et les bravos des élèves auxquels il s'adressait directement, il a été, en terminant, l'objet d'une chaleureuse ovation.

M. Barraud a donné lecture de la liste des professeurs et anciens élèves morts au Champs d'Honneur et a demandé une minute de recueillement qui a été pieusement observée. Puis il a donné lecture des résultats des examens.

La lecture du *Palmarès*, coupée par l'exécution de morceaux de musique interprétés par la Musique Municipale, a ensuite été faite par les professeurs. Nous en extrayons les citations suivantes :

LYCÉE DE MONACO

Prix d'Honneur décernés aux élèves qui se sont le plus distingués au cours de leurs études, par leur travail, leur conduite et leurs progrès :

Prix de l'Association Amicale des Anciens Elèves : Naudet Maurice, de Paris.

Prix du Conseil National : Mattei François, de Soccia (Corse).

Prix du Conseil Communal : Agliany Raoul, de Monaco.

Prix d'Honneur décernés en Excellence :

Prix offert par Son Excellence le Ministre d'Etat intérimaire, M. Henry Mauran (classe de Mathématiques) : Naudet Maurice.

Prix offert par la Colonie Française (classe de Philosophie) : Bourdon Gabriel, de Lyon.

Prix offert par la Chambre Consultative des Intérêts Economiques (classe de Première A) : Laurenti Raoul, de Monaco.

Prix offert par l'Alliance Française (classe de Première B) : Plan Paul, de Genolhac (Gard).

Prix offert par l'Association des Poilus, Anciens Combattants Français de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes (classe de Seconde A) : Durand Roger, de Monaco.

Prix offert par l'Amicale des Officiers de Réserve Français de Monaco, Beausoleil et Communes environnantes (classe de Troisième A) : Girard Jean-Pierre, de Marseille.

Prix offert par l'Association des Mutilés et Blessés Français de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes (classe de Quatrième A) : Carles Maurice, de Nice.

Prix offert par la Société de Conférences de Monaco (classe de Quatrième B) : Vitfrow Hirsch, de Monaco.

Prix offert par M. Bouvier, Consul de Belgique (classe de Cinquième A) : Icardi Mario, de Monaco.

Prix offert par l'Association des Anciens Prisonniers de Guerre, Evadés et Otages de Beausoleil, Monaco et environs (classe de Cinquième B) : Gerbier Pierre, de Nice.

Prix offert par la Section de la Ligue Maritime et Coloniale de France à Monaco (classe de Septième) : Perrin Claude, de Paris.

Prix d'Honneur spéciaux :

Prix offert par M. et M^{me} Ed. Renard, en souvenir de leur fils André Renard, élève du Lycée en 1923, 24 et 25. Caporal aviateur tombé en service aérien le 1^{er} juin 1931. Décerné à l'élève de la classe de Philosophie lauréat d'Histoire : Bourdon Gabriel.

Prix offert par le Club Apin Français à l'élève des classes supérieures qui a manifesté le plus d'aptitude pour l'étude de la Géographie (classe de Seconde A) : Durand Roger.

Prix offert par l'Institut Océanographique à l'élève des classes de Seconde qui s'est le plus distin-

gué en Géographie générale : (La Carrière d'un Navigateur par S.A.S. le Prince Albert de Monaco) : De Bernardi Emile, de Monaco.

Prix offert par le Comité des Traditions Locales à l'élève des classes de Troisième qui s'est le plus distingué dans l'étude de l'histoire de la Principauté : Biamonti Gaston, de Monaco.

Prix offert par l'Union Italienne à l'élève des classes supérieures qui s'est le plus distingué dans l'étude de la langue italienne (classe de Seconde B) : Cancelloni Maurice, de Monaco.

Prix offert par l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Dessin de Monaco à l'élève qui s'est le plus distingué dans l'étude de l'Art (classe de Troisième B) : Ainési Etienne, de Châteauroux (Indre).

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Prix d'Honneur décernés aux élèves qui se sont le plus distingués au cours de leurs études par leur travail, leur conduite et leurs progrès :

Prix de l'Association Amicale des Anciennes Elèves : Wieder Alice, de Bucarest.

Prix du Conseil National : Gavi Germaine, de Monaco.

Prix du Conseil Communal : Vitfrow Sarah, de Bobrouisk (Russie).

Prix d'Honneur décernés en Excellence :

Prix offert par la Colonie Française (classe de Mathématiques) : Wieder Alice.

Prix offert par Son Excellence le Ministre d'Etat intérimaire, M. Henry Mauran (classe de Philosophie) : Vitfrow Sarah.

Prix offert par l'Alliance Française (classe de Cinquième Année A) : Cairaschi Marie-Claire, de Beausoleil.

Prix offert par la Société de Conférences de Monaco (classe de Troisième Année A, Externat surveillée) : Denans Georgette, de Grimaud.

Prix offert par l'Association des Poilus, Anciens Combattants Français de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes (classe de troisième Année A, Externat libre) : Loisy Juliette, de Sainte-Croix (Saône-et-Loire).

Prix offert par la Chambre Consultative des Intérêts Economiques (classe de Deuxième Année A) : Raffaelli Anita, de Sainte-Lucie-de-Mercurio (Corse).

Prix offert par la Section de la Ligue Maritime et Coloniale de France à Monaco (classe de Première Année A) : Sivade Henriette, de Monaco.

Prix offert par l'Association des Mutilés et Blessés Français de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes (classe de Deuxième Année préparatoire, 7^{me}) : Scotto Jacqueline, de Monaco.

Prix d'Honneur spéciaux :

Prix offert par le Comité des Traditions Locales à l'élève des classes de Quatrième Année qui s'est le plus distinguée dans l'étude de l'Histoire de la Principauté : Ceccaldi Mariuccia, de Sari d'Orcino (Corse).

Prix offert par l'Union Italienne à l'élève des classes supérieures qui s'est le plus distinguée dans l'étude de la langue italienne (classe de Philosophie) : Dauphin Lucienne, de Monaco.

Prix offert par l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Dessin de Monaco à l'élève qui s'est le plus distinguée dans l'étude de l'Histoire de l'Art (classe de Cinquième Année B) : D'Espagne Anne-Marie, de Nice.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 29 juin 1937, a prononcé les jugements ci-après :

B. B., chauffeur, né le 31 mars 1894, à Pétrograd (Russie), demeurant à Monte-Carlo. — Ivrognerie : 25 francs d'amende.

M. G., jardinier, né à Pattada, province de Sassari (Italie), demeurant à Monaco. — Vol : un mois de prison.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date du 1^{er} juillet 1937, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a confirmé un jugement rendu par lui le 7 mai 1937, qui avait déclaré le sieur LORENZI Henri, propriétaire de l'Hôtel Ravel, à Monte-Carlo, en état de faillite.

Monaco, le 2 juillet 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 6 juillet 1937, M. Dominique DAO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, chemin des Ceillels, a cédé à M. Valère-Oreste NOVARA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15 boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'approvisionnement général et vente de lait qu'il exploitait à Monte-Carlo, palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 6 juillet 1937, M^{me} Louise EMILI, commerçante, et M. Jean MIGNON, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, ont cédé à M. Jean-Fernand DOURNEAU, sans profession, demeurant à Beausoleil, 16, boulevard du Midi, le fonds de commerce de location de douze chambres meublées, exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE ROUSTAN
3, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, du 10 avril 1937, enregistré, M^{me} Marguerite BROSIO, épouse divorcée de M. Louis BOCCA, demeurant à Monte-Carlo, n° 2, rue des Lilas, a vendu à M. Auguste BALLESTRA, demeurant à Monte-Carlo, n° 6, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de comestibles, denrées coloniales, etc., qu'elle exploitait avenue Saint-Michel, n° 6, villa Céline.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Roustan, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
SOCIÉTÉ ANONYME MARITIME ET COMMERCIALE
en abrégé S. A. M. A. C. O.
Au Capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216, du 27 février 1936,
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco, du 24 juin 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire
à Monaco, le 8 juin 1937, il a été établi les Statuts
de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ ANONYME MARITIME ET COMMERCIALE**, en abrégé **S.A.M.A.C.O.**

ART. 3.

La Société a pour objet :
Toutes opérations maritimes et le commerce de pêche dans toutes les parties du monde.

La mise en construction, l'achat, la vente, la location, l'armement, l'échange et l'exploitation de tous navires à vapeur ou à voiles.

L'exploitation de tous services ou entreprises de transports maritimes et fluviaux sur tous les points du globe.

Toutes opérations de transit, de consignation, d'affrètements.

La création et l'utilisation de tous magasins, bureaux de vente, entrepôts et tous organismes destinés à faciliter les opérations de la Société.

La participation de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités.

L'acquisition d'entreprises et la participation à des entreprises quelle que soit la structure sociale sous laquelle elles sont exploitées notamment des sociétés étrangères, de même que la gestion et l'exploitation de ces entreprises ou participations.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins ; il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à trente ans, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs. Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale

ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet :

Un quart, soit deux cent cinquante francs, lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une amende en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un reçu nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ;

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur, au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par au-cienet de nomination.

Tout membre sortant est rééligible

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes, non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
Il représente la Société vis-à-vis des tiers.
Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations.

Il fait les règlements de la Société.
Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises.
Demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances et décharges, il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs, toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réduction de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration, représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article quarante ci-après.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Libérées des versements exigibles, toutefois les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire; sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué, pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant, une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

*Assemblées Générales annuelles.
Assemblées Générales ordinaires.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

l'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre, toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur

lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente juin mil neuf cent trente-huit.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et de se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

*Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. et, en tous cas égale au moment prescrit par les lois en vigueur. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit : dix pour cent seront attribués au Conseil d'Administration et quatre-vingt-dix pour cent reviendront aux actionnaires.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur ces quatre-vingt-dix pour cent revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition et le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidations, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions, non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire, doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-neuf juin mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 8 juillet 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 juin 1937.

M. Mathieu DISTANTI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 5 ;

Et M. Eugène-Marius BONNARDEAU, commerçant, demeurant aussi à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 5.

Agissant en qualité de membres de la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *Distanti et Bonnardeau*, ayant pour objet d'exploiter en commun un fonds de commerce d'huiles, vins, liqueurs, savon, café et autres articles ayant trait à l'alimentation, sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Sainte-Suzanne, n° 5.

La dite Société ayant son siège à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 5, et dont la durée était de cinq années, qui viendront à expiration le dix octobre mil neuf cent trente-sept.

Ont prorogé la dite Société existant entre eux pour une nouvelle période de quinze années, à partir du premier octobre mil neuf cent trente-sept.

Un extrait du dit acte de prorogation est déposé ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 8 juillet 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

OMNIUM MONÉGASQUE

Société Anonyme au Capital de 300.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme *Omniium Monégasque* sont informés que la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire du 15 juin 1937, n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, a été renvoyée, conformément à l'article 42 des Statuts, au mercredi 28 juillet, à 11 heures, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, avec le même ordre du jour que le précédent.

Le Conseil d'Administration.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

— Téléphone 026.83 —

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937